



N° 818

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mars 2013.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers  
communautaires et des conseillers départementaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **165 rect., 250, 251** et T.A. **75** (2012-2013).

2<sup>ème</sup> lecture : **388, 404, 405 rect.** et T.A. **118** (2012-2013).

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **630, 700** et T.A. **91**.



### Article 1<sup>er</sup> A

À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » ;
- ⑥ 1° *bis* La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup>, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L.O. 255-5. – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.
- ⑧ « En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :
- ⑨ « a) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- ⑩ « b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.
- ⑪ « En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au a du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » ;
- ⑫ 1° *ter* (*Supprimé*)

13 2° Après la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup>, tel qu'il résulte de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

14 « Section 2

15 « **Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers communautaires**

16 « Art. L.O. 273-2. – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre que la France participent à l'élection des conseillers communautaires dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française. »

**Articles 2, 2 bis A, 2 bis B, 2 bis et 2 ter**

(Conformes)

**Article 3**

1 I. – Les articles 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.

2 II. – (Non modifié)

3 II bis (nouveau). – L'article 2 ter s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

4 III. – (Non modifié)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 2013.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*